



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2017-214 du **10 NOV. 2017**

**Portant obligation de réaliser une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-247 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01117P0201 relative au **projet de poste de chargement et de déchargement sur la Seine situé à Marolles-sur-Seine dans le département de la Seine-et-Marne**, reçue complète le 6 octobre 2017 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France en date du 6 octobre 2017 ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement, au sein d'une zone industrielle bordant la Seine, d'un quai de chargement et de déchargement contribuant à une activité existante de transport de matériaux, d'une emprise d'environ 25 mètres carrés, et incluant quatre ducs d'albe pour le mouillage des péniches, ainsi qu'en l'aménagement d'une voie d'accès sur une emprise de 5 600 mètres carrés, l'ensemble s'implantant sur un site d'un peu plus d'un hectare ;

Considérant que le projet prévoit l'aménagement d'une zone de mouillage, et qu'il relève donc de la rubrique 9°d), « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que ce projet de poste de chargement et de déchargement s'articule avec une plate-forme de transit de matériaux existante que le nouvel équipement pourra permettre d'alimenter par le fleuve, cette plate-forme étant autorisée par récépissé délivré le 6 août 2015 ;

Considérant que le projet s'implante en partie en zone inondable dans le lit majeur de la Seine, et pour partie dans son lit mineur, et également en zone à forte probabilité de présence voire à présence avérée de zones humides au sens des enveloppes d'alerte zones humides en Île-de-France

1/3

(cf. <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zones-humides-en-ile-de-france-a2159.html>);

Considérant que le projet pourrait ainsi avoir des impacts sur les zones humides, les habitats naturels, la faune et la flore liés à la Seine (lit mineur et lit majeur), et sur l'écoulement des eaux en temps sec et également en période de crue ;

Considérant que le projet intercepte également des zonages de connaissance et de protection de la biodiversité (une Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux - ZICO -, un corridor alluvial multitrames à restaurer et un réservoir de biodiversité identifiés par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique - SRCE -) et qu'il pourrait donc avoir un impact sur les espèces patrimoniales et les continuités écologiques ;

Considérant que le projet s'implante également à proximité de la Zone Spéciale de Conservation « La Bassée » (site Natura 2000), qu'une partie du projet, incluant le quai, pourrait de plus intercepter (au niveau des berges et du lit mineur de la Seine) la Zone de Protection Spéciale « Bassée et plaines adjacentes » (également site Natura 2000), et que la méthodologie de la notice d'incidences Natura 2000 jointe au dossier d'examen au cas par cas ne permet pas de conclure à l'absence d'incidence du projet sur la conservation écologique de ces sites (en l'absence notamment d'identification des espèces ayant conduit à leur désignation, et de consultation des bases de données naturalistes et des documents d'objectifs - DOCOB - des sites) ;

Considérant que, en lien avec la plate-forme, le projet est susceptible de générer des déplacements sources de nuisances dont les effets nécessitent d'être évalués ;

Considérant que ces enjeux sont susceptibles d'interagir entre eux et qu'il est nécessaire d'étudier l'addition et les interactions des impacts potentiels du projet, de sorte que soient identifiées les différentes mesures pour éviter, réduire et compenser ces impacts ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ;

Décide :

Article 1er

Le projet de poste de chargement et de déchargement sur la Seine situé à Marolles-sur-Seine dans le département de la Seine-et-Marne, nécessite la réalisation d'une étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

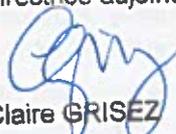
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France
La directrice adjointe


Claire GRISEZ

Voies et délais de recours

S'agissant d'une décision portant obligation de réaliser une étude d'impact, un recours administratif préalable gracieux est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, conformément en cela aux dispositions de l'article R. 122-3 V du code de l'environnement.

- **Recours administratif gracieux :**

Le recours gracieux obligatoire doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision ; il a pour effet de suspendre et proroger le délai de recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

- **Recours administratif hiérarchique :**

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris La Défense Cedex

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux).

